

*Recueil
des*

Actes Administratifs

DECEMBRE - 2005

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«DECEMBRE 2005 »

Parution le 21 Décembre 2005

SOMMAIRE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	3
<u>Bureau de la réglementation générale et des élections.....</u>	<u>3</u>
Arrêté préfectoral n° 05-2057 du 6 décembre 2005 autorisant les périodes de soldes saisonniers.	3
<u>Bureau des collectivités locales.....</u>	<u>5</u>
Circulaire du 13 décembre 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.	5
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	6
<u>Bureau de l'environnement.....</u>	<u>6</u>
Arrêté préfectoral n° 05-2068 du 6 décembre 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VERLHAC TESCOU.	6
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	8
Arrêté préfectoral n° 05-1939 du 14 novembre 2005 déterminant les zones où peuvent être conclues des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.....	8
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1521 du 29/11/2005 portant arrêté de mise en réserve temporaire de pêche. Plan d'eau Monestié, Commune de Castelsarrasin.....	9
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1522 du 29/11/2005 portant mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau du Parc de la Lère, de la Clare et de la Mouscane, Communes d'Albias, Montech et Monteils... ..	10
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1523 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Fleuve « Garonne », Rivières « Aveyron » et « Tarn », Communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban et Saint-Nicolas-de-la-Grave.....	12
Arrêté préfectoral n° 05-1524 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Fleuve « Garonne », Cours d'eau de « l'Aveyron », des « Escounouillats », de la « Nadasse », de la « Sère », de la « Tessonne » et du « Tort », Communes d'Angeville, Beaumont de Lomagne, Bourret , Comberouger, Gariès, Gensac, Lagrauliet-Saint-Nicolas (31), Lavit de Lomagne, Nègrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron	14
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1525 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche, cours d'eau « d'Aurignac », du « Boudouyssou » et de la « Sère », communes de Lavit de Lomagne, Montaigu de Quercy et Touffailles.	16
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1526 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Austrie, de Balat-David, des Fourrières Hautes, de Jendreaux, de Lacaze, de Meauzac, de Monlebrel, de la Mouscane et des Saulous, Communes de Barry d'Islemade, Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint Porquier.	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST	20
Arrêté préfectoral n° 05-1997 du 24 novembre 2005 portant arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne.....	20
Arrêté préfectoral n° 05-2009 du 24 novembre 05 - Périodes d'ouverture de la pêche en 2006.	24
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	27
Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1607 accordant l'apport de fertilisants minéraux azotés avant le 15 janvier sur céréales d'hiver pour la campagne 2005-2006 par dérogation aux dates d'interdiction d'épandage	

dans le cadre du 3 ^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.....	27
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand glibier....	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	30
Arrêté préfectoral (dde) n° 05-01-138 du 5 décembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-PAUL D'ESPIS.....	30
Arrêté préfectoral (dde) n° 05-01-139 du 5 décembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de BOUDOU.....	31
Arrêté préfectoral (dde) n°05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de Tarn-et-Garonne.....	32
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT.....	34
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE / MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	34
Arrêté pris pour l'applcacion de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département du Tarn-et-Garonne dans le domaine de l'éducation nationale	34
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....	38
SERVICES DECONCENTRES REGIONAUX	38
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	38
Modification intervenue dans la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.....	38
CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN-ET-GARONNE	40
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture.....	40
Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail.....	42
Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA.....	44
Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles - CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.....	46
Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.....	47
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES	49
Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.50 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 7 décembre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.....	49
Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.51 du 5 décembre 2005 modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2005 du Pavillon Lou Camin.....	51
Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.05.52 modifiant les tarifs journaliers de prestations a compter du 9 décembre 2005 de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	52
Arrêté modificatif 2 n°82.ARH-05.53 modifiant les tarifs journaliers de prestations a compter du 10 décembre 2005 de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	53
AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE ...	54
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.....	54
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.....	54
Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 Conducteurs Ambulanciers.....	55
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	56
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	56

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-2057 du 6 décembre 2005 autorisant les périodes de soldes saisonniers.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;
Vu les propositions des chambres consulaires ;
Vu les propositions du collège des consommateurs du Comité Départemental de la Consommation,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2005, les périodes de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n°96 603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de Tarn-et-Garonne :

- **soldes d'hiver, du mercredi 11 janvier 2006 à partir de 8 heures au mardi 7 février 2006 inclus.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne Intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Circulaire du 13 décembre 2005 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.

Décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005.

Note de service n° 2005-190 du 16 novembre 2005 parue au B.O.E.N. n° 43 du 24 novembre 2005.

En application de la réglementation visée en référence, les heures supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance effectuées par certains personnels enseignants, à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent être rétribuées par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires maximum viennent d'être modifiés par une note de service du ministre de l'éducation nationale.

Ces taux plafonds sont les suivants à compter du 1^{er} novembre 2005 :

Taux de l'heure d'enseignement :

- . instituteurs, directeurs d'école élémentaire 16,67 €
- . instituteurs exerçant en collège 18,34 €
- . professeurs des écoles classe normale 18,74 €
- . professeurs des écoles hors classe 20,62 €

Taux de l'heure d'étude surveillée :

- . instituteurs, directeurs d'école élémentaire 15,01 €
- . instituteurs exerçant en collège 16,51 €
- . professeurs des écoles classe normale 16,87 €
- . professeurs des écoles hors classe 18,56 €

Taux de l'heure de surveillance :

- . instituteurs, directeurs d'école élémentaire 10,00 €
- . instituteurs exerçant en collège 11,00 €
- . professeurs des écoles classe normale 11,25 €
- . professeurs des écoles hors classe 12,37 €

Pour le préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-2068 du 6 décembre 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VERLHAC TESCOU.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-533 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VERLHAC TESCOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-628 du 10 mars 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de VERLHAC TESCOU ;

Vu la demande de M. et Mme Bernard BALAVOINE sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de VERLHAC TESCOU ;

Vu les documents produits par M. et Mme BALAVOINE à l'appui de leur demande ;

Vu l'avis de M. le président de l'association communale de chasse agréée de VERLHAC TESCOU du 22 septembre 2005 ;

Vu l'avis de M. le maire de VERLHAC TESCOU du 23 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains appartenant à M. et Mme Bernard BALAVOINE domiciliés Lieu-dit « Ronges », 82230 VERLHAC TESCOU, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERLHAC TESCOU à compter du 10 mars 2006.

Article 2 : M. et Mme Bernard BALAVOINE devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils seront également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de VERLHAC TESCOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Bernard BALAVOINE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERLHAC TESCOU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2005

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 05-2068 du 6 décembre 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERLHAC TESCOU

Propriété de M. et Mme Bernard BALAVOINE
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Ronges	C	418 - 420 - 197 - 198 - 199 416
Bois de Tournié	D	160 - 170 - 174
La Planette	D	472 - 553
Ginestous	F	499 - 500 - 502 - 503 - 504 505 - 506 - 689
Roumagnac	F	568
Fourels	B	32 - 34 - 35 - 905 - 907 - 909
La Castelane	C	153 - 155 - 182 - 183
Pètre	C	184 - 185

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 05-1939 du 14 novembre 2005 déterminant les zones où peuvent être conclues des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,
Vu le code rural et notamment les articles L113-2, L113-3 et L481-1 à L481-4,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres 1er, II, IIIIV, V, VI et VII du même code,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 13 septembre 2005,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 octobre 2005
Considérant que des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage peuvent être conclues dans les communes, classées en zone de montagne, de FENEYROLS et LAGUEPIE,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage peuvent être conclues dans les communes suivantes : BRUNIQUEL, CAZALS, CAYLUS, LABASTIDE DE PENNE, LAVAURETTE, PUYLAROQUE et SAINT ANTONIN DE NOBLE VAL.

Article 2 : La durée pour laquelle ces conventions peuvent être conclues peut varier de cinq à dix ans.

Article 3 : Le prix de location des terrains pastoraux est compris dans une fourchette de un (1) à soixante (60) euros, par hectare et par an.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 novembre 2005

Le préfet

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1521 du 29/11/2005 portant arrêté de mise en réserve temporaire de pêche. Plan d'eau Monestié, Commune de Castelsarrasin.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R 236.8;

Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du Black-bass dans le plan d'eau de Monestié ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une réserve temporaire de pêche du Black-bass est instituée pour la période du 30 janvier 2006 au 23 juin 2006 inclus sur le plan d'eau de Monestié.

Article 2 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en place, par l'AAPPMA, sur le plan d'eau considéré de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Castelsarrasin, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé :Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1522 du 29/11/2005 portant mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau du Parc de la Lère, de la Clare et de la Mouscane, Communes d'Albias, Montech et Monteils.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436.8;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Albias, Caussade et Montech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2005 ;

Vu l'avis du président de la fédération agréée de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la chef de brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 29 novembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau du Parc de la Lère, de la Clare et de la Mouscane ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour l'année 2006, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

Commune d'Albias :

Plan d'eau de la Clare : dans sa totalité.

Commune de Montech :

Plan d'eau de la Mouscane : sur une longueur de 15 m de part et d'autre du siphon.

Commune de Monteils :

Plan d'eau du Parc de la Lère (grand lac) : parcelle n°11 section B de la commune de Monteils sur une longueur de 400 m délimitée par des panneaux.

Article 4: délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Albias, Montech et Monteils, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé :Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1523 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Fleuve « Garonne », Rivières « Aveyron » et « Tarn », Communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436.8;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Albias, Castelsarrasin, Montauban et Réalville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2005 ;

Vu l'avis du président de la fédération agréée de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la chef de brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 29 novembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans le fleuve « Garonne » et les Rivières « Aveyron » et « Tarn »

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une interdiction temporaire de pêche du carnassier est instituée pour la période du 13 mai au 23 juin 2006 inclus, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

Rivière Aveyron :

➤ rive gauche commune d'Albias :

• Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée d'Albias ;

• Limite aval : chemin des pompiers.

➤ rive droite, Commune de Cayrac: parcelles 41, 42, 43, 4, 5, 6, 7.

• Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée d'Albias ;

• Limite aval : station de pompage d'irrigation de Saint-Nazaire.

Pêche en bateau interdite sur ce secteur.

Fleuve Garonne : lot C12 rive droite sur une longueur de 400 m

Communes de Castelsarrasin et Saint Nicolas de la Grave :

• Limite amont : amont du chenal de la gravière RUP ;

• Limite aval : 100 m après la sortie aval du chenal.

Rivière Tarn : lots B 9 à B 11 rives droite et gauche

Commune de Montauban :

• Limite amont : 50 m à l'aval du barrage des Albarèdes;

• Limite aval : pont SNCF des Albarèdes.

Article 3 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- mise en place sur la section du cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban, Saint-Nicolas-de-la-Grave, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet,

Par délégalion,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé :Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 05-1524 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Fleuve « Garonne », Cours d'eau de « l'Aveyron », des « Escounouillats », de la « Nadesse », de la « Sère », de la « Tessonne » et du « Tort », Communes d'Angeville, Beaumont de Lomagne, Bourret , Comberouger, Gariès, Gensac, Lagraulet-Saint-Nicolas (31), Lavit de Lomagne, Nègrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436.8;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaumont-de-Lomagne, Castelmayran, Lavit de Lomagne, Montech, Nègrepelisse et Verdun-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2005 ;

Vu l'avis du président de la fédération agréée de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la chef de brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 29 novembre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans le fleuve « Garonne », les cours d'eau de « l'Aveyron », des « Escounouillats », de la « Nadesse », de la « Sère », de la « Tessonne » et du « Tort »,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour la période du 13 mai au 23 juin 2006 inclus, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

◆ Rivière Aveyron : rive gauche sur une longueur de 300 m :

Commune de Nègrepelisse :

- Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée du château ;
- Limite aval : jusqu'au confluent avec le bras droit.

◆ Ruisseau des « Escounouillats », plan d'eau d'Angeville, :

Commune d'Angeville :

- Limite amont : 150m depuis la digue du lac contre la route ;
- Limite aval : 100 m sur la digue (déversoir).

◆ Fleuve Garonne : Bras mort de l'Esplassié

Commune de Bourret :

- 100 m de part et d'autre de la jonction du bras mort jusqu'au pontet.

◆ Ruisseau de la « Nadesse », plan d'eau de Gariès :

Communes de Gariès (82) et Lagraulet-Saint Nicolas (31) :

- Limite amont : pont au lieu-dit « Saint-Nicolas » ;
- Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Nadesse dans le lac.

◆ Rivière de la « Sère », plan d'eau de Gensac-Lavit :

Commune de Gensac :

- Limite amont : entrée de la Sère dans le lac, séparation entre les parcelles 596 et 598 ;
- Limite aval : séparation des parcelles 584 et 586.

Commune de Lavit :

- Limite amont : station de pompage de M. Pizzolato (séparation entre les parcelles 772 et 714) ;
- Limite aval : séparation des parcelles 623 et 728.

◆ Ruisseau de la « Tessonne », plan d'eau de Vigueron :

Communes de Beaumont de Lomagne, Comberouger et Vigueron:

sur une longueur de 1200 m délimitée par des panneaux.

- Limite amont : zone balisée sur la Tessonne ;
- Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Tessonne dans le lac.

◆ Ruisseau du « Tort », plan d'eau de Boulet, :

Commune de Saint-Sardos :

- Limite amont : entrée du lac ;
- Limite aval : 80 m en aval du toboggan.

Pêche interdite sur les deux rives à l'intérieur de ces limites.

Article 4 : délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Angeville, Bourret, Comberouger, Garlès, Gensac, Lagraulet-Saint-Nicolas (31), Lavit de Lomagne, Nègrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé :Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1525 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche, cours d'eau « d'Aurignac », du « Boudouyssou » et de la « Sère », communes de Lavit de Lomagne, Montaigu de Quercy et Touffailles.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;
Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436.73 et R 436.74 ;
Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lavit de Lomagne, Miramont de Quercy et Montaigu de Quercy ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2005 ;
Vu l'avis du président de la fédération agréée de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la chef de brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 29 novembre 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les cours d'eau « d'Aurignac », du « Boudouyssou » et de la « Sère » ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

◆ Commune de Lavit de Lomagne :

Rivière de la « Sère », plan d'eau de Gensac-Lavit:

- Sur les 50 m de part et d'autre de la bouche de remplissage du lac, parcelles 847 et 661 de la section D du relevé parcellaire de la commune de Lavit de Lomagne.

◆ Commune de Montaigu de Quercy :

Ruisseau du « Boudouyssou »:

- Limite amont : 300 m à l'amont du moulin de Cambou ;
- Limite aval : jonction avec le bief du moulin.

◆ Commune de Touffailles :

Ruisseau « d'Aurignac » :

- Limite amont : source ;
- Limite aval : pont de Lapeyrousse.

Article 3 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois renouvelable tous les ans à la date de signature de l'arrêté ;
- mise en place sur la section du cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : délais et voies de recours

Toute personne Intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Lavit de Lomagne, Miramont de Quercy et Montaigu de Quercy, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-1526 du 29/11/05 portant mise en réserve temporaire de pêche. Plans d'eau d'Austris, de Balat-David, des Fourrières Hautes, de Jendraux, de Lacaze, de Meauzac, de Monlebrel, de la Mouscane et des Saulous, Communes de Barry d'Islemade, Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint Porquier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R 236.8 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint Porquier ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1584 du 31 août 2005, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans les plans d'eau d'Austris, de Balat-David, des Fourrières-Hautes, de Jendraux, de Lacaze, de Meauzac, de Monlebrel, de la Mouscane et des Saulous ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une réserve temporaire de pêche du carnassier est instituée pour la période du 30 janvier 2006 au 12 mai 2006 inclus sur les plans d'eau cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

- ◆ Commune de Barry d'Islemade : Plan d'eau de Jendraux ;
- ◆ Commune de Dieupentale : Plan d'eau de Monlebrel ;
- ◆ Commune de Castelsarrasin : Plan d'eau des Fourrières Hautes ;
- ◆ Commune de Meauzac : Plan d'eau communal ;
- ◆ Commune de Montauban : Plans d'eau de Balat-David et d'Austris ;
- ◆ Commune de Montech : Plans d'eau de Lacaze et de la Mouscane ;
- ◆ Commune de Saint-Porquier : Plan d'eau des Saulous.

Article 3 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- mise en place, par l'AAPPMA, sur les plans d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Barry d'Islemade, Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint-Porquier, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2005

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Signé :Dominique MANDOUZE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET SERVICE DE LA
NAVIGATION DU SUD-OUEST**

Arrêté préfectoral n° 05-1997 du 24 novembre 2005 portant arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement ;
Vu le Titre III du Livre II du code rural ;
Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau, des plans d'eau non domaniaux classés en 2^e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
Vu l'arrêté 02-2071 du 23 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne, modifié par les arrêtés n° 04-2008 du 10 novembre 2004 et n°05-765 du 12 mai 2005 ;
Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 mai 2005 ;
Vu l'avis du président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date 17 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la chef de brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 15 novembre 2005 ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 22 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

La réglementation de la pêche dans le département de Tarn-et-Garonne est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1^{er} : PERIODES D'OUVERTURE.

ARTICLE 1-1 : COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A – Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

B – Ouvertures Spécifiques :

B1 – poissons migrateurs : les dispositions seront conformes au plan de gestion des poissons migrateurs.

B2 – poissons non migrateurs :

Grenouille verte et rousse : du 2^{ème} samedi de mars au 31 mars et du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre

C – Interdiction Totale : la pêche des écrevisses est interdite toute l'année,

à l'exception des écrevisses dites « américaines », de « Louisiane » et « signal » qui peuvent être pêchées durant la période d'ouverture générale.

ARTICLE 1-2 : COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

A – Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

B – Ouvertures spécifiques :

B1 – poissons migrateurs :

Grande alose et alose feinte : du 1^{er} avril au 15 juin ;

Lamproie marine et fluviatile : engins du 1^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre 2005.

B2 – poissons non migrateurs :

Brochet, sandre, black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre ;

Truite fario, saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre ;

Truite Arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre sauf sur les cours d'eau à saumon et à truite de mer (Tarn, Garonne, Aveyron et Viaur) du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

La truite Arc en ciel sera ouverte toute l'année sur certains plans d'eau fixés annuellement par la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui établira un règlement intérieur sur les modalités de pêche sur ces plans d'eau.

Ecrevisse à pattes grêles : 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de juillet ;

Grenouille verte et rousse : du 2^{ème} samedi de mars au 31 mars et du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans le temps fixé par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2 : Heures d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche des aloses, des lamproies, des mullets et anguilles est autorisée depuis 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont celles indiquées dans le calendrier de La Poste.

Article 3 : Taille minimale des poissons et écrevisses.

A - taille minimale de capture de certaines espèces :

Truite arc en ciel : 23 cm (1^{ère} catégorie) ;

Truite fario, saumon de fontaine : 23 cm (1^{ère} et 2^{ème} catégories) ;

Brochet : 50 cm (2^{ème} catégorie) ;

Black-bass : 30 cm (2^{ème} catégorie) ;

Sandre : 40 cm (2^{ème} catégorie) ;

Ecrevisse à pattes grêles : 9 cm (2^{ème} catégorie) ;

Lamproie marine : 40 cm (2^{ème} catégorie) ;

Grande alose : 30 cm (2^{ème} catégorie) ;

Mulet : 20cm (2^{ème} catégorie).

B – mesure des poissons :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue.

Article 4 : Nombre de captures autorisées.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur est de 10 par jour.

Un règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique limite le nombre de captures de carnassiers dans le département.

Article 5 : Procédés et modes de pêche.

A – pêche aux lignes .

A1 : Pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

Les membres des A.A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

A2 : Pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Les membres des A.A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen de 4 lignes.

De plus, pour la capture des écrevisses et des crevettes, la vermée et 6 balances sont autorisées. Pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, une carafe ou bouteille dont la contenance ne peut excéder deux litres est autorisée.

Les mailles des balances à écrevisses à pattes grêles ne doivent pas être inférieures à 27 mm. Celles des écrevisses américaines ne doivent pas être supérieures à 10 mm.

Un règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique limite la pêche en bateau sur certains plans d'eau.

A3 : Cours d'eau 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 m en aval à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

B – pêche aux engins et aux filets.

B1 : Pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

Interdiction totale.

B2 : Pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement (totalité des cours d'eau de 2^{ème} catégorie du département), la pêche aux engins et aux filets est INTERDITE.

Sur le Tarn et la Garonne, les pêcheurs amateurs aux filets et aux engins, détenteurs de la licence délivrée par les services chargés de la police de la pêche, peuvent pêcher au moyen des engins fixés au cahier des charges.

Article 6 : Interdictions de pêche.

A – interdictions permanentes :

Toute pêche est interdite :

dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est également interdite dans les 50m amont et aval et à partir des barrages sur le Tarn, la Garonne et la partie de l'Aveyron comprise entre la confluence avec le Tarn et le barrage de Montricoux, 50 m amont inclus.

Sur le canal de Montech et le canal latéral à la Garonne, toute pêche sur les ouvrages (l'écluse, le perré amont, le perré aval et la dérivation) est interdite.

La mesure des 50m s'effectue à partir de la fin du bâti des ouvrages. L'usage d'une ligne est cependant autorisée dans les 50m aval des ouvrages.

B – réserves temporales :

Les réserves temporaires sont fixées annuellement par arrêté préfectoral et doivent être matérialisées sur le terrain par des panneaux.

Article 7 : Parcours de pêche nocturne de la carpe.

La pêche nocturne de la carpe est autorisée du 1^{er} mai au 31 décembre sur les parcours définis sur l'avis annuel.

Conditions particulières :

toute utilisation d'esche animale est interdite ;

tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent ;

toute installation de poste fixe est interdite ;

toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 8 : Parcours de pêche de l'alose.

Deux parcours de pêche de l'alose sont instaurés :

commune de Golfech : sur le canal de fuite de l'usine de Golfech .

la sectorisation de ce parcours en fonction du mode de pêche est régie par le règlement intérieur établi par la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} mars 2002, ou ses versions ultérieures.

La pêche dans l'échancrure du seuil N°6 en Garonne est interdite.

commune de Lamagistère : fleuve « Garonne », Sur les quais en rive droite sur une longueur de 220 m. PARCOURS AU TENDU ET AU LANCER CONFONDUS

CONDITIONS :

pêche au lancer et au fouet : une ligne

pêche au tendu : deux lignes

du 1^{er} avril au 2^{ème} samedi de mai : l'utilisation de la cuillère, de la mouche et des leurres est autorisée, pour la pêche de l'alose uniquement.

Du 1^{er} avril au 2^{ème} vendredi de mai ces parcours sont réservés à la pêche à l'alose ; du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} samedi de juin la pêche sur ces parcours est autorisée pour toutes les espèces de poissons mais les conditions restent en vigueur (parcours et nombre de lignes)

Article 9 : ABROGATION.

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

02-2071 du 23 décembre 2002 ;

04-2008 du 10 novembre 2004 ;

05-765 du 5 mai 2005.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le directeur du service de la navigation du sud-ouest, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et en général tous les officiers de la police judiciaire sont chargés, les maires, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans toutes les communes du département par les soins de l'autorité municipale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 24 novembre 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-2009 du 24 novembre 05 - Périodes d'ouverture de la pêche en 2006.

Application des dispositions du code de l'environnement et du code rural.

Application de l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en eau douce dans le Tarn-et-Garonne.

La pratique de la pêche en 2006 est autorisée dans le département de Tarn et Garonne durant les périodes suivantes :

- COURS D'EAU de 1ère catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus.

- COURS D'EAU de 2ème catégorie : la pêche est autorisée toute l'année sous réserve des périodes d'interdiction spécifiques à certaines espèces. La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

Compte tenu des dispositions générales ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifique à certaines espèces la pêche est autorisée pendant les périodes suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{er} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^e catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Ombre ou saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 31 décembre *	du 11 mars au 31 décembre *
Brochet Black bass Sandre	sans objet	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 13 mai au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 13 mai au 31 décembre
Saumon	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose felute	sans objet	du 1 ^{er} avril au 15 juin	du 1 ^{er} avril au 15 juin
Lamprole marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 ^{er} avril au 15 juin
Lamproie fluviatile	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre
Anguille	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse (ltes « américain » ,de « Louisiane » et « signal »)	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 22 juillet au 31 juillet	sans objet
Grenouilles vertes	du 11 mars au 31 mars du 1 ^{er} juillet au 17 septembre	du 11 mars au 31 mars du 1 ^{er} juillet au 17 septembre	du 11 mars au 31 mars du 1 ^{er} juillet au 17 septembre
Toutes les espèces non mentionnées	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

NOTA : * Dans les cours d'eau de 2ème catégorie classés comme cours d'eau à saumon (Garonne, Tarn, Avoyron et Viour) la capture de la truite arc en ciel n'est autorisée que du 11 mars au 17 septembre.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles R 411.1 et suivants du code de l'environnement pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

LA CAPTURE DES ECREVISSES A PATTES BLANCHES EST INTERDITE DANS TOUT LE DEPARTEMENT.

Dispositions particulières :

Taille minimale de certaines espèces :

truite fario : 23 cm ;

truite arc-en-ciel : 23 cm (en 1ère catégorie) ;

brochet : 50 cm ;

sandre : 40 cm ;

black-bass : 30 cm ;

écrevisses à pattes grêles : 9 cm ;

grande alose : 30 cm ;

lamproie marine : 40 cm ;

mulet : 20 cm.

Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmonidé autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Nombre de lignes autorisé :

Le nombre maximum de lignes autorisé dans les eaux de 2ème catégorie est fixé à 4. La vermée et 6 balances à écrevisses au plus sont autorisées pour la capture des écrevisses et des crevettes.

Parcours de pêche nocturne de la carpe : du 1^{er} mai au 31 décembre.

Commune d'Albias : rivière «Aveyron», rive gauche, de l'embouchure du ruisseau de la « Brive » au pont d'Albias, sur une longueur de 1500 m ;

Commune de Beaumont de Lomagne : plan d'eau communal, section comprise entre la plage et les gîtes sur une longueur de 2000 m. Nombre d'emplacements limité à 22 sauf pour les mois de juillet et août, nombre limité à 20. La pêche en bateau est interdite ainsi que les engins télécommandés ;

Commune de Bioule : rivière «Aveyron», rive droite, section comprise entre l'embouchure du ruisseau du « Rioumet » et la station de pompage du Bridou, sur une longueur de 600 m ;

Commune de Bruniquet : rivière «Aveyron», rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin Estournel et les 150 m amont du barrage Estournel, 2 emplacements ;

Commune de Castelsarrasin : fleuve « Garonne », rive droite, section comprise entre le lieu-dit Métairie-Haute et la confluence du Tarn, sur une longueur de 3000 m ;

Commune de Castelsarrasin : lac des Fourrières ; pêche en bateau interdite ;

Communes de Castelmeyran et Castelsarrasin : fleuve « Garonne », rive droite, section comprise entre le pont de l'autoroute au droit de la gravière RUP sur une longueur de 2000 m ;

Communes de Caussade et Montels : plans d'eau du Parc de la Lère ;

Commune de Finhan : fleuve « Garonne », rive droite, section comprise entre le lieu-dit « flot de Sabatou » parcelle n° 78 et le lieu-dit « Ramié » parcelle n° 657, face au chenal de pompage de la CACG, sur une longueur de 300 m ;

Communes de Lafrançaise et Villemadais : rivière «Tarn», rive droite, section comprise entre les 50 m aval du barrage de la pointe de l'Aveyron et les 50 m amont du barrage de Rivière basse, sur une longueur d'environ 5000 m ;

Commune de Labastide Saint-Pierre : rivière «Tarn», rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Lamothe-Saliens et les 50 m amont du barrage de Corbarieu sur une longueur de 6100 m ;

Communes de Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Barthes et Lizac : rivière « Tarn », rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de rivière basse et les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade sur une longueur d'environ 9300 m ;

Communes de Barry d'Islemade et Meauzac : rivière « Tarn », rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de la pointe de l'Aveyron et les 50 m amont du barrage de Rivière Basse sur une longueur d'environ 5200 m ;

Commune de Laguépie : rivière « Vial », rive droite, section comprise entre l'ancien château d'eau de Laguépie et les 50 m. amont du barrage de Saint Martin ;

Commune de Lamagistère : plan d'eau de Bergon ;

Commune de Moissac : rivière «Tarn», rive gauche, section comprise entre le pont Napoléon et la confluence avec la Garonne sur une longueur de 4000 m ;

Commune de Moissac : rivière «Tarn», rive droite, section comprise entre les 50 m aval de la digue goudronnée et la confluence avec le canal de collature EDF, sur une longueur de 1000 m ;

Commune de Molières : plan d'eau communal

Communes d'Albafeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Montauban et Villemadais : rivière «Tarn», rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Corbarieu et les 50m amont du barrage de Lagarde, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages, sur une longueur de 19 000m environ ;

Commune de Saint-Antonin : rivière «Aveyron», rive droite, section comprise entre l'ancien abattoir et les 50 m amont du Moulin de Rouméguis ; 5 postes ;

Commune de Saint-Beauzeil : Plan d'eau de Saint-Beauzeil ;

Commune de Saint-Nicolas de la Grave : fleuve «Garonne», rive gauche sur la section comprise entre le chemin de terre « La Cassine » et l'embarcadère face à la drague ;

Commune de Saint-Nicolas de la Grave : fleuve «Garonne», rive gauche, section comprise entre les 300 m à l'amont du pont Coudol et les 400 m à l'aval du même pont ;

Communes d'Auvillar, Espalais, Saint-Loup et Valence d'Agen : fleuve «Garonne», sur la section comprise entre le pont d'Auvillar et le pont de Mondou, sur une longueur de 2000 m ;

Communes de Nohic, Orgueil, Reynies et Villebrunier : rivière «Tarn», rive droite et gauche du département de la Haute-Garonne au 50 m amont du barrage de Lâmothe Saliens, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages.

CONDITIONS : toute utilisation d'esches animales est interdite, tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent, toute implantation de poste fixe est interdite, toutes les prises doivent être remises à l'eau immédiatement.

Parcours de pêche à l'alose :

- Commune de Golfech : sur le canal de fuite de l'usine de Golfech. La sectorisation de ce parcours en fonction du mode de pêche est réglé par le règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il est rappelé que la pêche est interdite dans l'échancrure du seuil n° 6.

- Commune de Lamagistère : fleuve «Garonne» sur les quais, en rive droite, sur une longueur de 220 m : **parcours au lancer et au tendu confondus.**

CONDITIONS :

pêche au fouet et au lancer : **une ligne.**

pêche au tendu : **deux lignes.**

du 1^{er} avril au 12 mai : l'utilisation de la cuillère et de la mouche est autorisée **pour la pêche de l'alose uniquement.**

Du 1^{er} avril au 12 mai, ces parcours sont réservés à la pêche à l'alose ; du 13 mai au 24 juin, la pêche sur ces parcours est autorisée pour toutes les espèces de poissons mais les conditions restent en vigueur (parcours au tendu ou au lancer, nombre de lignes).

Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Montauban, le 24 novembre 2005

Alain RIGOLET

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1607 accordant l'apport de fertilisants minéraux azotés avant le 15 janvier sur céréales d'hiver pour la campagne 2005-2006 par dérogation aux dates d'interdiction d'épandage dans le cadre du 3^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite "directive nitrate",
Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique et ses articles R. 1321-1 et les suivants
Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié le 21 août 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 relatif au 3^{ème} programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté préfectoral n°1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu le règlement sanitaire départemental de Tarn et Garonne,
Vu la demande de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne, en date du 28 novembre 2005, appuyée d'un argumentaire technique par l'institut végétal ARVALIS pour une fertilisation azotée précoce au tallage en région sud et plus particulièrement en Tarn-et-Garonne pour la campagne 2005-2006.
Considérant que le rapport technique cité ci-dessus montre que :
- les semis de céréales à paille ont été réalisés précocement pour la campagne 2005-2006 (80% des céréales d'hiver ont été semées avant le 1er novembre 2005),
- le stade 3 feuilles, pour les semis de céréales à paille effectués précocement, sera atteint avant le 15 janvier 2006 (80% des semis atteindront probablement ce stade au 24 décembre 2005),
- pédologiques départementales, risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins des céréales à ce stade de développement (pour une pluviométrie de 150 mm entre le 1er octobre et le stade 3 feuilles dans 2/3 des situations nous constaterions moins de 60 unités de reliquats azotés dans l'horizon 0-60 cm)
Considérant que le stade du tallage des céréales est une phase critique du développement de la plante et qu'une carence en azote peut provoquer l'avortement de certaines tiges pouvant entraîner une baisse de rendement significative.
Conformément à l'article 5 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001, dans le cas de situations exceptionnelles, le préfet peut déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action.
Conformément à l'article 3 point 4 alinéa c de l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 précisant les conditions pour l'obtention des dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage.
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse avant le 15 janvier uniquement sur céréales d'hiver, prévue à l'article 3 point 4 alinéa c2 de l'arrêté préfectoral n°04-468 du 22 mars 2004 susvisé est accordé pour la campagne 2005-2006 dans les conditions cumulatives suivantes :

- semis de la céréale d'hiver réalisé avant le 20 novembre 2005
- stade 3 feuilles de la céréale atteint
- bilan de fertilisation effectué faisant ressortir un reliquat d'azote inférieur à 40 unités
- apport ajusté au besoin de la plante et au maximum égal à 60 unités déduction faite des reliquats

Article 2 : Dans le cas de contrôle, l'agriculteur devra être en mesure de présenter son cahier d'enregistrement de fertilisation sur lequel devront figurer notamment pour l'ilot cultural considéré : la date de semis de la céréale, les reliquats calculés et l'amendement réalisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2005

P/le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 2 décembre 2005, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des denrées

Culture	Prix du quintal		
	Prix moyen	Minimum	Maximum
Maïs grain	9.30 €	8.84 €	9.77 €
Maïs ensilage	2.10 €	1.89 €	2.31 €
Maïs ensilage (montagne + 20%)	2.52 €	2.27 €	2.77 €
Tournesol	20.20 €	19.19 €	21.21 €
Betterave quota A	4.67 €	4.44 €	4.90 €
Betterave quota B	2.88 €	2.74 €	3.02 €
Betterave quota C	1.00 €	0.95 €	1.05 €

Adoption à l'unanimité du prix maximum du barème pour toutes les denrées.

Le Président,
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 05-01-138 du 5 décembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT-PAUL D'ESPIS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de SAINT-PAUL D'ESPIS, approuvée par délibération du conseil municipal du 8 avril 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de SAINT-PAUL D'ESPIS pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de SAINT-PAUL D'ESPIS aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Equipement et M. le Maire de SAINT-PAUL D'ESPIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 5 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral (dde) n° 05-01-139 du 5 décembre 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de BOUDOU.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de BOUDOU, approuvée par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de BOUDOU pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de BOUDOU aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Équipement et Mme le Maire de BOUDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 5 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral (dde) n°05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1^{er} : Le transfert dans le réseau routier départemental de Tarn-et-Garonne avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 20 :

- depuis la limite du département avec le Lot (PR 0-298) jusqu'à la limite avec le département du Lot (PR 0+443) ;
- depuis la limite avec le département du Lot (PR 1+951) jusqu'à l'entrée nord de Montauban - carrefour giratoire est de l'échangeur avec l'autoroute A.20 au lieu-dit « Aussonne » (PR 34+ 1608) ;
- depuis le carrefour giratoire avec la VC 3 situé au sud de l'échangeur avec l'autoroute A.62 sur la commune de Montbartier (PR 50+300) jusqu'à la limite du département avec la Haute Garonne (PR 64+760) ;

- la RN 113 depuis le carrefour giratoire de Grisottes RN 20 / RN 113 (PR 1+000) jusqu'à la limite du département avec le Lot-et-Garonne (PR 61+680),

est constaté par le présent arrêté.

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au Département :

- sur la RN 20 - commune de Montalzat - PR 12+560 - l'aire de pesée de « Saint Julien » (contrôle de la pesée des poids lourds) sur laquelle sont implantés 3 panneaux alarme-vitesse ;
- sur la RN 20 - communes de Montalzat et Montpezat-de-Quercy - les voies de rétablissement et de désenclavement incluses dans le domaine public routier national réalisées dans le cadre de la construction de la déviation de Perches ;
- sur la RN 20 - communes de Réalville et Cayrac - les voies de rétablissement et de désenclavement incluses dans le domaine public routier national réalisées dans le cadre de la mise à trois voies entre Caussade et Albi ;
- sur la RN 113 - commune de Malause - carrefour RN 113/RD 26 bis - la voie de désenclavement située aux lieux-dits « Port Haut nord » et « Goulat sud », au niveau du PR 43+600 côté droit ;
- sur les RN 20 et 113, les aires d'arrêt et de pique-nique ;
- les feux tricolores équipant divers carrefours sur les RN 20 et 113, figurant sur la liste constituant l'annexe n° 1 du présent arrêté ;
- le réseau d'appel d'urgence implanté sur les RN 20 et 113 ;
- les délaissés de voirie des RN 20 et 113 anciennement affectés à la circulation, désaffectés de fait mais non déclassés formellement.

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au Département :

- les radars automatiques (équipements de terrain et réseaux d'énergie et de télécommunication) situés :
- sur la RN 20 - commune de Montauban - PR 31+575 côté droit ;
- sur la RN 113 - commune de Montech - PR 13+040 côté gauche.

Article 4 : Une liste des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2005
Alain RIGOLET

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

**Les Annexes 1 et 2 peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
(Service des Routes - 2 – Quai de Verdun – 82013 MONTAUBAN CEDEX ☎ 05.63.22.23.24).**

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE / MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au département du Tarn-et-Garonne dans le domaine de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 20 octobre 2005.

Arrêtent :

Article 1^{er} : Sont mis à disposition du département du Tarn-et-Garonne, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,

b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des personnels de la modernisation et de l'administration

Dominique ANTOINE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation

Le directeur générale des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Annexe

I : Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges, conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II : Le président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne (82) dispose à ce titre des services ou parties de services :

a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;

b) des services mutualisés, chargés d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;

c) des services du rectorat de l'académie de Toulouse et de l'inspection académique chargés de la gestion du secteur de recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 143,62 emplois équivalents temps plein physiques, occupés par 234 agents titulaires et non titulaires de droit public.

Les effectifs en ETP et agents, mentionnés ci-dessus, totalisent les données des paragraphes a) et d) ayant fait l'objet d'une répartition entre les collectivités locales concernées. Pour les cités scolaires comportant un collège du département (paragraphe b) 20 agents titulaires et non titulaires de droit public correspondant à 19,50 ETP feront l'objet d'une répartition ultérieure. Pour les services mutualisés rattachés à l'ensemble des collèges du département (paragraphe c) 15 agents titulaires et non titulaires de droit public correspondant à 14,00 ETP feront l'objet d'une répartition ultérieure.

a) Etablissements publics locaux d'enseignements

➤ 139,60 agents titulaires de catégorie C équivalents temps plein physiques occupés par 141 agents :

- 14 maîtres ouvriers (13,30 ETP)
- 33 ouvriers professionnels (33,00 ETP)
- 94 ouvriers d'entretien et d'accueil (93,30 ETP)

➤ 2,50 agents non titulaires de droit public, équivalents temps plein physiques occupés par 4 agents ;

➤ il est constaté que les établissements publics locaux du département sont employeurs de 6 agents non titulaires de droit privé (1 CES, 5 CEC) ;

b) Cités scolaires

➤ 19,50 agents titulaires de catégorie C équivalent temps plein physique occupés par 20 agents :

- 2 maîtres ouvriers (2,00 ETP)
- 4 ouvriers professionnels (4,00 ETP)
- 14 ouvriers d'entretien et d'accueil (13,50 ETP)

Les cités scolaires n'ont pas été réparties. Une répartition sera effectuée ultérieurement entre les collectivités territoriales concernées.

c) Services mutualisés sur emplois budgétaires

➤ 1,00 agent titulaire de catégorie B équivalent temps plein physique occupé par 1 agent

- 1 technicien de l'éducation nationale

➤ 13,00 agents titulaires de catégorie C équivalents temps plein physiques occupés par 14 agents :

- 4 maîtres ouvriers (4,00 ETP)
- 4 ouvriers professionnels (4,00 ETP)
- 6 ouvriers d'entretien et d'accueil (5,00 ETP)

Les services mutualisés n'ont pas été répartis. Une répartition sera effectuée ultérieurement entre les collectivités territoriales concernées.

d) Services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département du Tarn-et-Garonne (82)

Pour l'ensemble de l'académie, 40,06 agents titulaires et non titulaires, équivalents temps plein physiques occupés par 89 agents ainsi répartis :

8,40 ETP occupés par 32 agents titulaires et non titulaires de catégorie A (agents des filières : administrative, TRF, SMS et corps d'inspection) ;

11,40 ETP occupés par 23 agents titulaires et non titulaires de catégorie B (agents des filières administrative, TRF, ouvrière et SMS) ;

20,26 ETP occupés par 34 agents titulaires et non titulaires de catégorie C (agents des filières administrative, TRF, ouvrière et SMS) ;

sont mis, à la disposition du président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne (82) à la date de signature du présent arrêté.

La répartition théorique des effectifs mis à disposition du Conseil Général, au prorata du nombre des personnels transférés (soit 3,81%), est la suivante :

1,52 ETP dont :

- 0,32 ETP pour les agents titulaires de catégorie A
- 0,43 ETP pour les agents titulaires de catégorie B
- 0,77 ETP pour les agents titulaires de catégorie C

Ces 1,52 ETP feront l'objet d'une répartition ultérieure en personnes physiques.

IV : En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005,

➤ Le recrutement par concours (externe, interne), liste d'aptitude, emplois réservés, travailleurs handicapés de :

- 120 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 56 ouvriers professionnels ;
- 9 maîtres ouvriers ;

Ces chiffres prévisionnels sur le recrutement et le mouvement des personnels TOS en 2005 concernent l'ensemble de l'académie. Conformément à l'article 82-XIII alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 précitée, ils feront l'objet d'un rapport transmis au Parlement en fin d'année 2005.

➤ Le départ (départs à la retraite, démissions, décès...) de :

- 49 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 9 ouvriers professionnels ;
- 3 maîtres ouvriers ;

➤ L'affectation (mutations, détachements...) de :

- 35 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 12 ouvriers professionnels ;
- 5 maîtres ouvriers ;

V : Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département du Tarn-et-Garonne (82), 4 agents, répartis comme suit :

- 2 ouvriers d'entretien et d'accueil ;
- 1 ouvrier professionnel ;
- 1 maître ouvrier.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

SERVICES DECONCENTRES REGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Modification intervenue dans la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2005 nommant M. Ramiro PEREIRA en qualité de Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 octobre 2001 et 13 juin 2005 portant composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le départ de M. Jean-François JOLY, administrateur titulaire représentant les assurés sociaux ;

Considérant qu'un siège d'administrateur titulaire représentant les assurés sociaux au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne est vacant et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est nommée membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne :

- Mme Paulette REGOURD

en tant que représentant titulaire des assurés sociaux en remplacement de M. Jean-François JOLY.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 14 novembre 2005

P/ Le préfet de la région Midi-Pyrénées et par délégation,

Le Directeur Régional

Ramiro PEREIRA

CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE TARN-ET-GARONNE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'une enquête de santé sur le vieillissement en agriculture.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,

Vu l'article L. 315-1 du code de sécurité sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'enquête de santé sur le vieillissement en agriculture sur le dossier numéro 1111586 en date du 20 septembre 2005.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'améliorer la connaissance en terme de pénibilité au travail des salariés du régime agricole de plus de 50 ans aux fins de mise en place d'actions de prévention en santé au travail.

Article 2 : Pour ce faire, les salariés de plus de 50 ans venus en visite médicale sont invités à remplir un questionnaire relatif à leur perception de leur santé au regard de leur activité professionnelle.

A cette occasion, ils transmettent aux Caisses départementales de MSA par le biais du médecin du travail, les données suivantes les concernant :

- Données d'identification de l'assuré (nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro Invariant)
- Données maritales et familiales (mariage, famille à charge)
- Données professionnelles (secteur professionnel, temps de travail hebdomadaire, horaires, niveau d'études, ancienneté, taille de l'établissement, nature contrat de travail, parcours professionnel)
- Données de satisfaction (sentiment sur son travail : enrichissement, implication, reconnaissance)
- Données de perspectives d'avenir (sentiment sur la retraite)
- Données de loisirs (sports, activités sociales, culturelles, artistiques)
- Données de pénibilité physiques au travail : port de charges lourdes, exposition au bruit, aux intempéries, aux hautes ou basses températures,
- Données de pénibilité psychologiques ou psychiques au travail : exposition au stress, au danger

- Données de santé : impression générales de l'assuré sur son état de santé (douleurs, fatigues, troubles visuels, digestifs, d'audition, du sommeil, de concentration, de mémoire, problèmes de mobilité, d'irritabilité, ennui) et influence du travail sur celui-ci

Article 3 : Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin du travail de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. En vertu de l'article 38 de la loi sus-visée, les personnes concernées par le traitement peuvent également exercer leur droit d'opposition et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 03 octobre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur. ».

Fait à Montauban., le 27 octobre 2005

Le Directeur
Alain VELAY

Acte réglementaire relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu l'article R.717-27 du code rural,

Vu l'article R.717-32 du code rural,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif à l'organisation de l'échelon national de médecine du travail en agriculture,

Vu la Convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à l'évaluation médicale de la prise en charge des victimes d'agression au travail sur le dossier numéro 1108579 en date du 16 août 2005.

Décide:

Article 1^{er} : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de réaliser une évaluation médicale des salariés du régime agricole victimes d'agressions au travail afin d'améliorer leurs conditions de prise en charge.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

des données administratives

Initiales médecin

N° département

Nom de l'entreprise

N° d'ordre de la victime

des données médicales

- relatives au risque médical suite à l'agression

- décision médicale

- prise en charge spécialisée

Ces données anonymes seront conservées sur fichier EXCEL pendant une durée de cinq ans à compter du premier entretien individuel avec le salarié.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et jusqu'à anonymisation des données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. S'agissant de données anonymes, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 août 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur. »

Fait à Montauban le 27 octobre 2005

Le Directeur

Alain VELAY

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

Décide:

Article 1^{er} : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

Article 3 : Le destinataire de ces informations est la CNAV.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond pas aux besoins de la branche retraite.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur. ».

Fait à Montauban, le 7 octobre 2005

Le Directeur,
Alain VELAY

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles - CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L 173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°10 90 367 en date du 29 août 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Article 2 : Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

Article 3 : Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des Informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur ».

Fait à Montauban, le 7 octobre 2005

Le Directeur
Alain VELAY

Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service » et 2-3-2 ayant trait « au développement de l'écoute des adhérents »,

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

Décide:

Article 1^{er} : Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne auprès de son Directeur. ».

Fait à Montauban, le 7 octobre 2005

Le Directeur,

Alain VELAY

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 82.ARH.05.50 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 7 décembre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 82.ARH.05.36 du 18 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac à compter du 20 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 82.ARH.05.43 du 29 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82.ARH.05.36 du 18 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs applicables à compter du 7 décembre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	441,75
Hospitalisation ouverte de pneumologie	08	441,75
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	441,75
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	98,96 €
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (fa demi-heure)		671,94 €
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	649,64 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 5 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.51 du 5 décembre 2005 modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2005 du Pavillon Lou Camln.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 (ancien article R.714-3-26) ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.38 du 24 octobre 2005 modifiant les tarifs journaliers de prestations ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.45 du 29 novembre 2005 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du Pavillon Lou Camln ;

Vu l'avis de la commission exécutive ;

Vu les propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 5 décembre 2005, au Pavillon Lou Camln à Montauban (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	227,20 €
- Hospitalisation à temps partiel	151,47 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camln sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 décembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.05.52 modifiant les tarifs journaliers de prestations à compter du 9 décembre 2005 de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 ;

Vu les avis de la commission exécutive ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.05.39 du 24 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est modifié ainsi qu'il suit.

Les tarifs applicables à compter du 9 décembre 2005 à l'hôpital local de Valence d'Agen sont fixés ainsi qu'il suit :

Moyen séjour	Code tarif	Montant
	30	324,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodasse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

Arrêté modificatif 2 n°82.ARH-05.53 modifiant les tarifs journaliers de prestations a compter du 10 décembre 2005 de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, et notamment ses articles 17 et 63 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.16 du 10 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Nègrepelisse ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.46 du 29 novembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.05.16 du 10 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) est modifié ainsi qu'il suit.

Les tarifs applicables à compter du 10 décembre 2005 à l'hôpital local de Nègrepelisse sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	414,31 €
MOYEN SEJOUR :	30	309,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

AVIS DE RECRUTEMENT, DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.

Un concours externe sur titres, est organisé par l'hôpital local de Valence d'Agen afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option plomberie, chauffage et électricité.

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur de l'hôpital local, 52, boulevard Victor Guilhem- BPE- 82403 Valence d'Agen cedex- auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé.

Un concours externe sur titres, est organisé par la maison de retraite Saint-Jacques de Verdun-sur-Garonne afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option cuisine.

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à : Monsieur le directeur de la maison de retraite Saint-Jacques, rue Clémence Isaure - 82600 Verdun-sur-Garonne, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 Conducteurs Ambulanciers.

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 3 postes de conducteurs ambulanciers.

Peuvent être candidats les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ;
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 Montauban cédex - auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre, à compter du 1^{er} mars 2006, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.
